

Directives pour l'enregistrement de la méthode N° 127, Musicothérapie

Les Directives pour l'enregistrement de la méthode N° 127, Musicothérapie sont applicables en complément et comme partie intégrante des Conditions d'Enregistrement et des Conditions Générales du RME.

Pour l'enregistrement de cette méthode, les Conditions d'Enregistrement alors actuelles et, en complément, les présentes Directives sont applicables. Dans la mesure où ces Directives se différencient des Conditions d'Enregistrement, ces Directives ont la priorité. Or, les divergences s'appliquent uniquement à l'enregistrement de la méthode N° 127, Musicothérapie.

1. Généralités

Pour l'enregistrement de cette méthode, une formation composée d'une formation de base et d'une formation spécialisée, représentant au total au moins 840 heures d'enseignement, doit être justifiée.

2. Formation de base (au moins 340 heures d'enseignement)

Les matières mentionnées ci-après doivent faire partie d'une manière appropriée de la formation de base :

2.1 Bases médicales

- anatomie et physiologie de l'être humain
- pathologie
- pharmacologie
- mesures d'urgence
- hygiène

2.2 Bases des sciences sociales

- psychologie
- communication

2.3 Bases générales

- compréhension de la santé
- éthique
- gestion du cabinet

3. Formation professionnelle spécialisée (au moins 500 heures d'enseignement)

Les contenus d'enseignement mentionnés ci-après doivent faire partie d'une manière appropriée de la formation professionnelle spécialisée :

3.1 Histoire et développement de la Musicothérapie

Les racines de la musicothérapie dans les cultures anciennes. Développement de la musicothérapie moderne dans la seconde moitié du XXe siècle à partir d'approches musico-esthétique et musico-pédagogique parallèlement à la psychothérapie. Changement de paradigme aujourd'hui dû à des découvertes neurologiques et neuroscientifiques.

3.2 Principes, concepts et effets de la Musicothérapie

Bases musicales, connaissance de l'instrument, capacité de jeu sur instruments. Réglage thérapeutique de la musique. Événements relationnels et conception de relations. Espace d'écoute, de jeu, d'expérience et d'action. Auto-référence et référence externe. Transfert et contre-transfert. Psychologie profonde, psychologie du développement et autres concepts. Mode d'action au niveau relationnel (relation à soi-même, à l'autre personne, au groupe). Connaissance de soi et interprétation, promotion de la capacité de se concentrer et de se détendre.

3.3 Indications, contre-indications et limites de la Musicothérapie

Indications, contre-indications absolues et relatives. Précautions. Limites personnelles et spécifiques à la méthode.

3.4 Processus thérapeutique

Estimation des besoins thérapeutiques et du traitement adéquat selon des critères spécifiques à la méthode. Définition des objectifs, planification et mise en oeuvre des mesures. Information, documentation et coopération interdisciplinaire. Évaluation des traitements et de leur qualité.

3.5 Techniques de traitement et instruction au patient

Rythme, interprétation d'ensemble, improvisation, composition, accompagnement de chanson, formation vocale / chant.

4. Entrée en vigueur

Ces Directives entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Novembre 2021